

## ANNEXE DECISION 2026-09

### PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION « CONSTRUIRE CHAUVET 2 »

#### ENTRE:

Le Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC) dont le siège social est établi au 6 F route des mines 07000 Privas, représenté par sa Présidente, Madame Isabelle MASSEBEUF, ci-après dénommé « le SMERGC» ,

#### D'UNE PART

#### ET:

La Collectivité XXXXX, représentée par XXXXX, XXXXXX ci-après dénommée « l'Emprunteur » ,

#### D'AUTRE PART

### **Préambule**

L'exposition « Construire Chauvet 2 » d'une surface de 100 m2, présentée pour la première fois sur le site de Chauvet 2 à Vallon Pont d'Arc à partir du 29 mars 2025 a été conçue et réalisée par le SMERGC.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par le SMERGC à l'Emprunteur, de l'exposition « Construire Chauvet 2 » ci-après dénommée « l'Exposition ». Il est prévu qu'elle soit présentée au public du XXXXXX 2026 au XXXXX 2026, dans les locaux de l'Emprunteur, à XXXXXX.

### **ARTICLE 2 - DUREE ET CALENDRIER**

#### **2. 1-Durée**

La présente convention prend effet à compter du XXXXX. Elle expirera à l'issue de la complète exécution de leurs obligations telles que fixées aux présentes soit le XXXXX 2026. Toute prolongation de la durée de présentation de l'Exposition est soumise à l'accord préalable du SMERGC. Le cas échéant, la nouvelle date de fin de présentation est fixée après une entente commune entre les Parties. Cet accord fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les parties.

Mis en ligne le 28/05/2026 à 18h01

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-007-200009579-20260526-D2026\_09B-A

## **2. 2-Calendar prévisionnel des opérations**

Date d'enlèvement : XXXXXXXX.

Date de restitution : le XXXXXXXX

Date prévisionnelle de présentation au public : XXXXXXXX au XXXXXX 2026

### **ARTICLE 3 - RESPONSABLES DU SUIVI**

Pour le SMERGC, le responsable de l'exécution de la présente convention est Monsieur Emmanuel Landas.

Pour l'Emprunteur, le responsable de l'exécution de la présente convention est XXXXX, en qualité de représentant XXXXX

Les parties s'engagent à s'informer par écrit dans les meilleurs délais, de tous changements de personnes référentes.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SMERGC**

Le SMERGC s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'Emprunteur, l'Exposition.

La liste des éléments composant l'Exposition sera transmise à l'Emprunteur (cf. Annexe 1)

Le SMERGC mettra également à la disposition de l'Emprunteur tout élément pédagogique permettant la compréhension de l'exposition.

Le SMERGC assurera le suivi des opérations de montage et démontage de l'Exposition dans les locaux de l'Emprunteur prévus pour sa présentation.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **5. 1 -Prérequis du lieu d'accueil de l'Emprunteur**

Les prérequis du site d'accueil de l'Exposition dans les espaces de l'Emprunteur, seront cohérent avec les spécifications techniques exposées en annexe 1 (descriptif de l'exposition).

L'emprunteur fournira les moyens techniques permettant de projeter sur écran les 3 films qui sont projetés simultanément en boucle pendant la durée de l'exposition.

#### **5.2 – Transport de l'exposition**

L'emprunteur assurera à sa charge le transport de l'exposition depuis le site de Chauvet 2 jusqu'aux locaux qu'il a prévu pour l'exposition.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition se fera à titre gratuit

## ARTICLE 7 - RESPONSABILITES & ASSURANCES

L'Emprunteur est responsable de la bonne exploitation de l'Exposition et des dommages pouvant lui être occasionnés, à compter de son enlèvement au site de Chauvet 2 et jusqu'à sa restitution.

L'Emprunteur s'engage à souscrire ou à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la mise à disposition de l'Exposition, à compter de l'arrivée de l'Exposition dans ses locaux et jusqu'au départ de l'Exposition de ses locaux, une assurance tous risques Expositions (détérioration, perte, vol, dépréciation) couvrant les éléments de l'Exposition, de type « clous à clous ». La valeur d'assurance de l'Exposition est évaluée à 35 000 €.

## ARTICLE 8 - EVALUATION

A l'issue de la présentation de l'Exposition, le SMERGC se réserve le droit de demander à l'Emprunteur un bilan d'exploitation (fréquentation totale, type de publics, nombre de classes...) dans un délai de trois mois suivant la fermeture de l'Exposition.

## ARTICLE 9 -RESILIATION

Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations, telles qu'elles résultent de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, et sans indemnité, après mise en demeure effectuée par l'autre Partie sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité en cas de violation grave par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et ce sans l'accomplissement d'aucune autre formalité.

## ARTICLE 10-ANNEXE

Annexe 1 : descriptif et plan d'implantation de l'Exposition

Annexe 2 : liste des documents écrits et vidéos accompagnant l'exposition

Fait en 2 exemplaires originaux,  
A Privas,  
Le

<b>Pour le SMERGC, la Présidente</b> Agissant en vertu de la décision n°2026-09	<b>Pour la XXXXXX</b> Agissant en vertu de la délibération n° ___ du _____
--	--

Mis en ligne le 28/05/2026 à 18h01

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 28/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-007-200009579-20260526-02026\_096-A